



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète  
Direction des Sécurités  
Bureau des polices administratives**

## **Arrêté portant interdiction temporaire de la vente, du transport, et de l'utilisation de mortiers sur la commune de Creil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal, et notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 4° ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 557-4 et suivants et R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment son article L. 2353-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Considérant les débordements constatés sur le territoire de la commune de Creil depuis le début de l'année 2021 au cours desquels des agressions contre les forces de l'ordre ont été commises, et plus particulièrement entre le 30 mars et le 2 avril 2021 dans le quartier des Hauts-de-Creil ; que ces faits de violences urbaines ont

occasionné des blessures à trois policiers de la CSP de Creil, dont deux ayant fait la cible de tirs précis et nourris de mortiers ; que la nuit du 30 au 31 mars 2021, les policiers ont été la cible de tirs nourris et précis de mortiers d'artifice contraignant les intervenants à se protéger derrière des abris, occasionnant la blessure au bras d'une policière ; que la nuit suivante, de nouveaux tirs de mortiers étaient signalés sur les lieux des événements de la veille, tandis que des individus incendiaient des containers poubelles sur la chaussée et une voiture ; que d'autres attaques contre les forces de l'ordre se sont répétées jusqu'à 1h30 le 1<sup>er</sup> avril avec des tirs de mortiers depuis les toits ; que le 1<sup>er</sup> avril à 20h45, les policiers étaient pour la troisième nuit consécutive la cible de tirs de mortiers d'artifice depuis des balcons d'immeubles et des toits, touchant un agent au bras ;

Considérant que l'utilisation de mortiers est devenue récurrente à Creil et qu'il convient d'éviter par tous les moyens l'acheminement et la détention de ce matériel vers ledit quartier en interdisant la vente, le transport et l'utilisation de ce matériel dans l'intégralité de la commune de Creil ;

Considérant qu'une nouvelle étape a été franchie en matière de danger pour l'ordre public dans le quartier du Clos des Roses depuis le 30 mars 2021, nécessitant l'intervention urgente en la matière de la Préfète de l'Oise afin de garantir la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant que conformément aux dispositions prévues au 4<sup>o</sup> de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le Préfet peut se substituer au maire dans l'exercice de ses pouvoirs municipales en cas d'urgence sans mise en demeure préalable de ce dernier ;

Considérant que la période comprise entre le 3 avril et le 3 juin 2021 est susceptible de donner lieu à des débordements à Creil, et notamment dans le quartier des Hauts-de-Creil;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de Mme la Préfète de l'Oise

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 3 avril au 3 juin 2021 inclus, la vente, le transport, et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories 2 à 4 sont interdits sur l'intégralité du territoire de la commune de Creil.

**Article 2** : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, le non-respect des dispositions prévues par l'article 1 du présent arrêté est punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié au maire de Creil. Il sera affiché à la sous-préfecture de Senlis et à la mairie de Creil.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès de la préfète de l'Oise ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

**Article 5** : Monsieur le directeur de cabinet de la Préfète, Monsieur le Sous-préfet de Senlis, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Monsieur le maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 avril 2021

La Préfète

Corinne ORZECOWSKI